

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale  
Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Arrêté**

**Portant décision de l'autorité environnementale , après examen au cas par cas,  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement pour le projet  
d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la commune de Bourg-Beaudouin (Eure)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-000938 relative au projet d'aménagement du carrefour giratoire RD6014-RD151-VC16 sur la commune de Bourg-Beaudouin reçue complète le 20 mai 2016 ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé le 26 mai 2016 et sa contribution du 2 juin 2016 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure le 26 mai 2016 et sa contribution du 3 juin 2016 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à aménager un carrefour giratoire, à l'intersection des RD6014 – RD151 – VC16 sur la commune de Bourg-Beaudouin ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique n° 6 et 6.e du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure d'examen au cas par cas les projets d'infrastructure routière, notamment, tout giratoire dont l'emprise est supérieure ou égale à 0,4 hectares ;

**Considérant** l'implantation du projet :

- sur la commune de Bourg-Beaudouin, pour une surface globale de 6780 m<sup>2</sup>,
- en dehors d'un site natura 2000 (le plus proche étant distant de 6,3 km), de zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique, de zones humides et de périmètre de protection de captage d'eau potable,
- en zone A (agricole) du plan local d'urbanisme approuvé le 25 mars 2015,
- à proximité d'une marnière, mais en dehors de son périmètre de sécurité ;

**Considérant** en outre :

- la faible emprise du projet, puisqu'il crée 1576 m<sup>2</sup> supplémentaires de surfaces imperméabilisées,
- que le projet vise à améliorer la sécurité routière, le giratoire permettant de sécuriser le carrefour et de réduire la vitesse en entrée d'agglomération,
- que le projet prévoit des aménagements sur la gestion des eaux pluviales pour réduire le risque de pollution accidentelle, ce qui n'est pas le cas sur le carrefour actuel,
- que le boisement bordant l'actuel bassin de stockage des eaux pluviales fait l'objet d'une protection dans le PLU au titre des éléments de paysage à préserver (article L151-23 ; ancien L123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme) ; que par conséquent son éventuel enlèvement requiert une autorisation de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, les impacts du projet d'aménagement du giratoire sur la commune de Bourg-Beaudouin sur le milieu et la santé publique ne devraient pas être notables ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection des RD6014 – RD151 – VC16 sur la commune de Bourg-Beaudouin n'est pas soumis à étude d'impact.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 20 JUIN 2016

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Grande Arche – Tour Pascal A et B  
92 055 La Défense Cedex*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN*